



DECISION N° 027/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE, DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE
DU DISTRICT DE MAKABANA, DEPARTEMENT DU NIARI,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Dolisie, du 25 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC- SG 039, par laquelle monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid sollicite de la Cour constitutionnelle l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Makabana, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid, se disant candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Makabana, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat MABIALA Pierre a été déclaré élu dès le 1^{er} tour, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de s'entendre prononcer l'annulation de ladite élection ;

Qu'il expose, pour ce faire, qu'il a, régulièrement, déposé son dossier de candidature à la Direction générale des affaires électorales pour se présenter en qualité de candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Makabana, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il en fait la preuve en produisant le récépissé de déclaration de candidature n° 019 du 31 mai 2022 et la déclaration de recette n° 11546 délivrée par la Direction générale du trésor ;

Qu'il fait savoir que, dans le dessein de favoriser le candidat MABIALA Pierre, sa candidature a, cependant, délibérément, été retirée de ladite circonscription électorale et orientée dans la circonscription électorale du district de Divenié ;



Que cela s'est traduit, le jour du scrutin, par l'absence de son nom sur la liste officielle des candidats ainsi que celle de ses éléments d'identification sur les bulletins uniques de vote ;

Que c'est pourquoi, il s'estime fondé à solliciter l'annulation de l'élection législative dont s'agit ;

Considérant qu'en réponse, monsieur MABIALA Pierre, pour avocats maîtres Rigobert Sabin BANZANI et Emmanuel OKO a, dans ses conclusions des 3 et 4 août 2022, conclu, au principal, à l'incompétence de la Cour constitutionnelle au motif que les faits exposés par le requérant relèvent de la compétence du tribunal administratif ;

Qu'il invite, en conséquence, la Cour constitutionnelle à se déclarer incompétente ;

Qu'il soulève, subsidiairement, la fin de non-recevoir tirée, d'une part, de la violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 et, d'autre part, du défaut de qualité du requérant ;

Qu'il fait observer, en effet, que le requérant a indiqué, dans sa requête, une fausse adresse, comme en font foi, soutient-il, les procès-verbaux de constat et d'audition ainsi que de renseignement à l'autorité administrative du 5 août 2022 qu'il produit au dossier ;

Qu'il fait savoir, en outre, que, n'ayant pas la qualité de candidat, le requérant n'a pas, au regard de l'article 57 de la loi organique ci-dessus citée, qualité pour contester son élection ;

Que, plus subsidiairement, au fond, il conclut au rejet du recours introduit par monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid en ce que, selon lui, les faits exposés par ledit requérant ne constituent pas des causes d'annulation d'une élection au sens des prévisions des articles 69-1 et 69-2 de la loi organique précitée.

II. SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Considérant que monsieur MABIALA Pierre fait observer que monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid dénonce le fait que son nom ne figurait pas sur la liste officielle des candidats et que, le jour du scrutin, les bulletins uniques de vote ne comportaient pas ses éléments d'identification ;



Qu'il en déduit qu'il s'agit d'un défaut de candidature, et donc d'une question qui relève de la compétence du tribunal administratif, de sorte que, soutient-il, la Cour constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, en l'espèce, que monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique du district de Makabana et a évoqué, à l'appui de sa demande, comme causes d'annulation, l'absence de ses éléments d'identification sur les bulletins uniques de vote ainsi que celle de son nom sur la liste officielle des candidats ;

Qu'il estime que cela a favorisé le candidat MABIALA Pierre et, par suite, faussé les résultats desdits scrutins ;

Considérant que ces faits, constitutifs, selon le requérant, de causes d'annulation de l'élection dont s'agit, ne sont pas des demandes qu'il a formulées et qui seraient liées aux actes préparatoires dont le contentieux relève du tribunal administratif ;

Considérant qu'il est constant, au regard de l'article 177 alinéa 1^{er} déjà cité de la Constitution, que c'est l'élection du candidat MABIALA Pierre qui est contestée ;

Qu'il sied de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par monsieur MABIALA Pierre et de se déclarer, en conséquence, compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DU DÉFAUT DE QUALITÉ

Considérant que monsieur MABIALA Pierre oppose à l'action de monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de candidat, sur le fondement de l'article 57 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que cet article 57 dispose que : « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;



Considérant, en l'espèce, qu'il est constant, ainsi que le reconnaît si bien le requérant, qu'avant le déroulement des opérations de vote, son nom ne figurait pas sur la liste officielle des candidats à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique du district de Makabana ;

Que cela s'est, par la suite, le jour du vote, traduit par l'absence de ses éléments d'identification sur les bulletins uniques de vote de ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'il se déduit de tout ce qui précède que monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid n'a pas la qualité de candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique du district de Makabana ;

Qu'il n'a, donc, pas le droit de contester ladite élection ;

Que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen d'irrecevabilité, il sied de déclarer irrecevable le recours de monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid pour défaut de qualité.

DECIDE

Article premier - L'exception d'incompétence soulevée par monsieur MABIALA Pierre est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - Le recours introduit par monsieur MAHOUNGOU Freddy Wilfrid est irrecevable.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général